

**DEPARTEMENT DES
DEUX -SEVRES**

COMMUNE D'AZAY-LE-BRULE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025 - 0114

Du 10 décembre 2025

**Réglementation temporaire de la circulation
INTERDICITON DE CIRCULATION
VC 24 u, rue de la Frairie, Le Bourg d'Azay-
le-Brûlé.**

Le Maire de la Commune d'AZAY-LE-BRULE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002 ;
- VU** la demande de la commune d'Azay-le-Brûlé ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du bon déroulement des travaux :

Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale **VC 24u, rue de la Frairie, Le Bourg d'Azay – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ.**

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Contexte et localisation

Dans le cadre de la réfection du mur du cimetière communal d'Azay-le-Brûlé, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux en interdisant temporairement la circulation sur la route adjacente. Cette mesure

vise à garantir la salubrité publique et à prévenir tout accident lié à la présence de chantier sur la voie publique.

La route concernée par la fermeture est la **VC 24u, rue de la Frairie, Le Bourg d'Azay – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ**, voie communale bordant le cimetière Ancien. La fermeture s'étend sur la section de route comprise entre l'intersection avec la **VC 1u, rue du Prieuré** et la **VC 24u, rue de la Frairie** jusqu'à l'**intersection de la VC 34u, rue Champs des Eaux et de la VC 24u, rue de la Frairie**.

ARTICLE 2 - Modalités de la fermeture et restrictions

La circulation sera **totaleme nt interdite** sur ce tronçon les **mercredis**, de 8h00 à 17h00, pendant une durée de **60 jours**, du **1er janvier 2026 au 28 février 2026**. Cette interdiction concerne tous les usagers : véhicules motorisés, piétons, vélos.

Accès des riverains : Uniquement sur présentation d'un justificatif de domicile, les riverains pourront accéder à leur propriété via cette route, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.

Déviation obligatoire : Les usagers seront invités à emprunter un itinéraire alternatif via :

- VC 34u, rue de la Frairie ;
- VC 8u, rue Champs des Eaux ;
- VC 1u, rue du Prieuré ;
- VC 35u rue du Platane ;
- VC 37u chemin des Taillées.

ARTICLE 3 - Signalisation et information

La signalisation temporaire sera mise en place **24 heures avant le début des travaux** et maintenue pendant toute la durée de la fermeture. Elle comprendra des panneaux d'interdiction de circulation, de déviation, et d'information sur la nature des travaux suivant l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982.

L'arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'information municipale, et notifié aux riverains par courrier ou voie numérique.

ARTICLE 4 - Sanctions

Le non-respect de l'interdiction de circulation est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 412-39 du Code de la route, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, ainsi que l'immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 - Responsables

Les travaux sont réalisés par les services municipaux d'Azay-le-Brûlé, sous la supervision du maire. La police municipale et les forces de l'ordre sont chargées de faire respecter les dispositions de l'arrêté.

ARTICLE 6 –Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à l'extrémité de la section interdite par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 7- Destinataires

M. le Maire d'Azay-le-Brûlé ;
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent L'Ecole ;
M. le Comandant du SDIS de Saint-Maixent-L'École ;
La Région de transport Nouvelle-Aquitaine des bus scolaires ;
Le SMC de Saint-Maixent-L'École ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Azay-le-Brûlé, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Jean-François RENOUX

Annexes :

-Plan simplifié localisant la zone de travaux et la déviation.



